N°09/600



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CHALON SUR SAONE

Chambre Civile

JUGEMENT DU 26 JANVIER 2010

DEMANDERESSES

La Société AERODIF, société par actions simplifiée au capital de 37000€, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro 510 402 621, dont le siège social est 19, Route de l'Aviation 21121 DAROIS, représentée par son Président en exercice, domicilié audit siège en cette qualité

La Société DYN'AVIATION, société à responsabilité limitée au capital de 55 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro B 508 924 263, dont le siège social est route de Troyes - 21121 DAROIS, représentée par son Gérant en exercice, domicilié en cette qualité audit siège

Représentées par la SCP ADIDA-MATHIEU-BUISSON-VIEILLARD-MEUNIER-GUIGUE, avocats inscrits au barreau de CHALON SUR SAONE, ayant pour avocat plaidant la SCP NEMOZ & SAUNIER, inscrite au barreau de LYON

DEFENDERESSE

La Société CEAPR, société par actions simplifiée au capital de 510 704€, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de CHALON SUR SAONE sous le numéro 015 753 585, dont le siège social est CHENEVELLES - 71390 BUXY, représentée par son Président en exercice, domicilié en cette qualité audit siège

Représentée par Maître COUTACHOT, avocat inscrit au barreau de CHALON SUR SAONE

De COUTACHOT

52

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats et du délibéré : Mme DUMURGIER, Vice-Président, Mme KUENTZ et Mme BRION, Juges

Greffier lors des débats : Mme PERNODET, adjoint administratif assermenté faisant fonctions de greffier.

DEBATS: A l'audience publique du 17 novembre 2009

<u>JUGEMENT</u>: contradictoire, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la juridiction le vingt six janvier deux mikix, en premier ressort, rédigé par Mme KUENTZ, Juge et signé par Mme DUMURGIER, Vice-Président et Mme PERNODET, adjoint administratif assermenté faisant fonctions de greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 3 mars 2009, la SAS AERODIF et la SARL DYN'AVIATION ont fait assigner la SAS CEAPR devant le Tribunal de Grande Instance de CHALON SUR SAONE, aux fins de voir:

 dire et juger que la société CEAPR ne justifie ni d'atteintes à quelque droit d'auteur que ce soit, ni de faits constitutifs de concurrence déloyale et/ou parasitisme économique,

En conséquence,

- dire et juger que les sociétés AERODIF et DYN'AVIATION peuvent poursuivre librement leurs activités respectives,
- condamner la société CEAPR au paiement d'une somme de 50.000 € à titre de dommages et intérêts, les sociétés AERODIF et DYN'AVIATION faisant leur affaire de la répartir entre elles, et dire et juger que cette somme portera intérêts au taux légal à compter du jugement à intervenir, lesdits intérêts étant capitalisés chaque année pour produire à nouveau intérêts au taux légal, jusqu'à paiement intégral, conformément au mécanisme de l'anatocisme prévu à l'article 1154 du code civil,
- ordonner la publication du jugement à intervenir dans trois journaux ou périodiques au choix des sociétés AERODIF et DYN'AVIATION, ainsi que sur la page d'accueil du site internet de la société CEAPR, à concurrence de 5.000 € hors taxes par insertion, et dire que les sociétés AERODIF et DYN'AVIATION seront autorisées à se faire avancer les fonds par la

90 8

société CEAPR préalablement aux publications sur simple présentation de devis ou de factures proforma afin d'éviter qu'elles n'aient à en faire l'avance.

- ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel et sans constitution de garantie,
- condamner la société CEAPR aux entiers dépens de l'instance, distraction faite au profit de la SCP ADIDA MATHIEU BUISSON VIEILLARD MEUNIER GUIGUE, avocat postulant, sur ses offres de droit,
- condamner la société CEAPR au palement d'une somme de 1,000 € au titre des frais exposés non compris dans les dépens.

Au soutien de leurs prétentions, les sociétés AERODIF et DYN'AVIATION indiquent qu'elles sont deux entités récemment constituées, ayant pour activité pour la première la vente de pièces détachées et fournitures pour aéronefs, achat, vente ou location d'aéronefs, et pour la seconde, la conception, la construction, la commercialisation, la certification, la réparation et l'entretien d'aéronefs et tous produits et engins se rattachant à l'activité aéronautique.

Elles exposent que la société CEAPR, qui a pour activité l'étude, l'achat, la location de fonds dans le domaine de la construction, la fabrication et la vente d'avions légers et de tout matériel électronique, leur a adressé par lettres recommandées du 5 janvier 2009 une mise en demeure, leur reprochant des agissements constitutifs de concurrence déloyale et de parasitisme économique. Elles ajoutent que la société CEAPR a également fait diligenter le 16 janvier 2009 à l'encontre de Monsieur LABROSSE, futur président de la société AERODIF alors en cours de constitution, une sommation interpellative.

Elles précisent que leur réponse, accompagnée d'une demande de communication de toutes pièces utiles, est restée lettre morte. Elles font valoir qu'il se sait aujourd'hui dans le milieu de l'aéronautique qu'elles sont poursuivies par la société CEAPR pour contrefaçon de droits d'auteur, concurrence déloyale et parasitisme économique, et que dans un domaine aussi sensible que celui de la commercialisation d'aéronefs et de leurs pièces détachées, pareille rumeur, que la société défenderesse laisse enfler et s'entretenir, pourrait leur être fatale.

Dans ses écritures en réplique signifiées le 3 juillet 2009, la SAS CEAPR conclut à l'irrecevabilité des demandes des sociétés AERODIF et DYN'AVIATION, et demande qu'il lui soit en conséquence donné acte qu'elle se réserve d'engager toute voie de droit tendant à la cessation et la condamnation d'actes susceptibles de constituer une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle, un dénigrement et une concurrence déloyale. A titre subsidiaire, elle conclut au débouté de l'ensemble des



demandes des sociétés AERODIF et DYN'AVIATION. Elle sollicite également la condamnation de ces dernières aux entiers dépens de l'instance, ainsì qu'au paiement de la somme de 3,500 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

La SAS CEAPR indique être notamment propriétaire du fonds de commerce de fabrication et de commercialisation des avions et pièces détachées ROBIN, qu'elle avait donné en location-gérance à la société APEX AIRCRAFT. Elle précise que suite au placement de cette société en liquidation judiciaire, Monsieur LABROSSE et la société DYN'AVIATION se sont positionnés auprès des organes de la procédure de liquidation judiciaire pour reprendre cette activité, mais que l'exploitation du fonds de commerce lui a en définitive été restituée.

Elle déclare que la société DYN'AVIATION avait cependant d'ores et déjà effectué diverses annonces relayées par voie de presse sur la reprise de cette activité à son bénéfice, en collaboration avec la société AERODIF alors non constituée.

Elle estime avoir dans ces conditions pu légitimement mettre en demeure Monsieur LABROSSE et la société DYN'AVIATION de ne pas accomplir et, le cas échéant, de cesser tout acte susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et tout acte susceptible de constituer une concurrence déloyale.

Elle fait valoir que la demande des sociétés AERODIF et DYN'AVIATION tendant à voir dire et juger qu'elles pourront poursuivre librement leurs activités respectives est irrecevable, les requérantes ne disposant pas d'intérêt à agir en l'absence d'autre instance que celle qu'elles ont elles mêmes engagée, et ne pouvant en outre tenter d'obtenir un blanc seing pour tout acte qu'elles accompliraient dans le futur.

Sur la demande de dommages et intérêts, elle indique que les requérantes ne produisent aucun élément de nature à justifier un quelconque préjudice, et que ses mises en demeure ne sauraient en tout état de cause être constitutives d'une faute.

Elle estime enfin que la demande de publication est sans objet dès lors qu'aucune des demandes principales n'apparaît fondée, et qu'elle ne peut être constitutive du correctif nécessaire à ses démarches, qui revêtent un caractère uniquement privé.

La clôture de la procédure a été ordonnée le 3 novembre 2009.



MOTIFS DE LA DECISION

Sur la demande tendant à voir dire et juger que les sociétés requérantes peuvent poursuivre librement leurs activités respectives

Attendu que l'article 31 du code de procédure civile reconnaît le droit d'agir en justice aux personnes qui justifient d'un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention;

Attendu qu'en l'espèce, les sociétés AERODIF et DYN'AVIATION demandent qu'il soit dit et jugé que, la société CEAPR ne justifiant pas d'atteintes à quelque droit d'auteur que ce soit, ni de faits constitutifs de concurrence déloyale et/ou de parasitisme, elles peuvent poursuivre librement leurs activités respectives;

Attendu cependant que la société défenderesse, en leur adressant des courriers de mise en demeure par lettre recommandée et en faisant procéder à une sommation interpellative à l'égard de Monsieur LABROSSE, n'a accompli aucun acte de nature à constituer un obstacle juridique ou matériel à la poursuite de leurs activités;

Qu'ainsi, si les sociétés AERODIF et DYN'AVIATION estiment que leurs activités ne portent pas atteinte au droit d'auteur de la défenderesse, et qu'elles ne sont pas constitutives de faits de concurrence déloyale ou de parasitisme économique, rien ne les empêche de poursuivre ces activités ;

Qu'elles pourront le cas échéant, dans l'hypothèse où la société CEAPR introduirait une action destinée à leur interdire certaines activités, faire valoir leurs arguments en défense dans le cadre de cette instance, mais qu'elles ne justifient en revanche d'aucun intérêt au succès de leur action "préventive" devant la présente juridiction;

Attendu au surplus que la demande des sociétés requérantes est rédigée dans des termes particulièrement généraux ;

Que le Tribunal ne saurait cependant leur accorder une autorisation générale et indéterminée pour tout acte rattaché à leurs activités respectives qu'elles seraient susceptibles d'accomplir dans le futur, dont la teneur n'est par définition pas déterminée à ce jour, et susceptibles le cas échéant de porter atteinte aux droits de leurs concurrents ;

Que dans ces conditions, la demande des sociétés AERODIF et DYN'AVIATION sera déclarée irrecevable ;



Sur la demande de dommages et intérêts

Attendu que les sociétés AERODIF et DYN'AVIATION ne produisent aucun élément permettant d'apprécier la nature et le montant du préjudice au titre duquel elles sollicitent l'octroi de dommages et intérêts ;

Qu'en particulier, elles n'établissent pas que les démarches de la société CEAPR consistant en t'envoi de lettres recommandées de mise en demeure et en une sommation interpellative, même à les supposer non fondées, leur auraient causé un quelconque préjudice commercial, alors même que ces démarches présentaient un caractère strictement privé;

Que les sociétés AERODIF et DYN'AVIATION seront par conséquent déboutées de leurs demandes de dommages et intérêts ;

Sur la demande de publication du présent jugement

Attendu que cette demande est sans objet, compte tenu du rejet des demandes principales ;

Que les sociétés AERODIF et DYN'AVIATION en seront par conséquent déboutées ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que l'exécution provisoire n'apparaît pas nécessaire ; qu'il n'y a pas lieu de l'ordonner ;

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile

Attendu que les sociétés AERODIF et DYN'AVIATION, qui succombent en leurs prétentions, seront tenues aux entiers dépens ;

Attendu par ailleurs qu'il ne serait pas équitable de laisser à la charge de la SAS CEAPR les frais exposés au titre de la présente procédure qui ne sont pas compris dans les dépens ;

Que les sociétés AERODIF et DYN'AVIATION seront par conséquent condamnées solidairement à payer à cette dernière la somme de 1.500 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;



PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal,

Statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort,

Déclare irrecevable la demande de la SAS AERODIF et de la SARL DYN'AVIATION tendant à voir dire et juger qu'elles peuvent poursuivre librement leurs activités respectives,

Déboute la SAS AERODIF et la SARL DYN'AVIATION de leurs demandes de dommages et intérêts, et de leurs demandes de publication du présent jugement aux frais de la SAS CEAPR,

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision,

Condamne solidairement la SAS AERODIF et la SARL DYN'AVIATION à payer à la SAS CEAPR la somme de 1.500 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne solidairement la SAS AERODIF et la SARL DYN'AVIATION aux dépens de l'instance, et autorise les avocats de la cause à recouvrer directement ceux des dépens dont ils ont fait l'avance sans avoir reçu provision, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

<u>LE GRE</u>FFIER

LE PRESIDENT